



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-031

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-02-28-00006 - arrêté portant nomination du Comité départemental des services aux familles de la Haute-Saône (4 pages) Page 4

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

70-2022-02-14-00017 - 2022 février subdélégation donnée à Mmes Vidal et Neuville (2 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2022-03-10-00002 - Arrêté du 10 mars 2022 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2697 du 17 octobre 2002 modifié, autorisant SUEZ RV CENTRE EST à exploiter une installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Faverney. (5 pages) Page 12

70-2022-03-07-00003 - Arrêté du 7 mars 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société VELET TERRASSEMENTS située aux lieux-dits "devant Quitteur" et "les Voscères" sur le territoire de la commune de Courcuire. (6 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-03-15-00006 - Arrêté autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit "Moulins Billotte" (5 pages) Page 25

70-2022-03-15-00005 - Arrêté portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022 (2 pages) Page 31

70-2022-03-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022 (2 pages) Page 34

70-2022-03-15-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022 (2 pages) Page 37

70-2022-03-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022 (3 pages)

Page 40

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-02-28-00006

arrêté portant nomination du Comité
départemental des services aux familles de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Marie-Elisabeth BURGEL

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 93

mél : marie-elisabeth.burgel@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°
portant nomination des membres du comité départemental
des services aux familles**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-5 et D.214-3 ;

SUR proposition du président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

SUR proposition de la directrice de la caisse d'allocation familiale de la Haute-Saône ;

SUR proposition du directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition des associations de maires ;

SUR proposition de la première présidente de la Cour d'appel de Besançon ;

SUR proposition du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article premier :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Haute-Saône :

1° en tant que vices présidents

1 Sur proposition du conseil départemental :

Mme Claudie CHAVELOT-DUBAN

et Mme Marie-Claire FAIVRE

2 Sur proposition de l'association départementale des maires :

M. Alain CHRETIEN

et Mme Véronique GIBOULOT

3 Sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales :
renouvellement en cours

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2° Au titre du 1° du II sur proposition des associations de maires :

Titulaires :

*Mme Nicole MILESI,
Mme Isabelle ARNOULD,
Mme Nadine MUNIER,
M. Jean-Paul CARTERET,*

Suppléants :

*M. Roland BAULEY,
Mme Agnès GALMICHE,
Mme Martine PETITPERRIN,
En attente de nomination.*

3° au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental :

Titulaires :

*Mme Marie-Eve NOIROT,
Mme Marylène DUFILS,
M. Laurent TISSOT,
Mme Aurélie TROXLER,*

Suppléants :

*Mme Delphine FRANCOIS,
Mme Lydia HURAU,
Mme Elodie DUSSAUCY,
M. Grégory AUPIAIS.*

4° au titre du 3° du II :

En attente de nomination

5° au titre du 4° du II :

*le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la
délinquance ou son représentant.*

6° au titre du 5° du II :

le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

7° au titre du 6° du II sur proposition du premier président de la Cour d'appel :

Titulaire :

Mme Anne-Laure CAZENEUVE,

Suppléante :

Mme Vanessa VIGNEAUX.

8° au titre du 7° du II sur proposition du président du conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale agricole :

Titulaire :

Mme Rachel SAPOLIN,

Suppléant :

M. Jean DROUHARD.

9° au titre du 8° du II sur proposition du directeur de la CAF et de la MSA :

Titulaires :

*Le directeur de la CAF,
Mme Aline CARTERET,
M. Raphaël REMMONNAY,
M. Farid MEDJKOUNE,*

Suppléants :

*M. Jérémie DA SILVA,
M. Mickael VETTE,
En attente de nomination,
En attente de nomination.*

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

10° au titre du 9° du II désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :

Titulaires :

*Mme Christelle CUENOT,
Mme Véronique RADIX,
Mme Patricia CUDEY,
Mme Marie COQUIARD MUNIER,
En attente de nomination,*

Suppléants :

*M. Thierry ENDERLIN,
Mme. Magalie SARRE,
Mme Marie JANNINGROS,
En attente de nomination,
En attente de nomination.*

11° au titre du 10° du II sur désignation des organisations syndicales représentatives :

En attente de nomination.

12° au titre du 11° du II désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire :

M. Yves SOULIER DUGENIE,

Suppléant :

M. Jean-Luc GALLET.

13° au titre du 12° du II désigné conjointement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de la région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire :

M. Damien PAROTY,

Suppléant :

Mme Bérange VIENOT.

14° au titre du 13° du II désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

En attente de nomination

15° au titre du 14° du II désigné par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires :

*M. Daniel KUHN,
Mme Bénédicte CHOFARDET,
Mme Valérie CHATILLON*

Suppléants :

*En attente de nomination,
M. David TRIBOULET,
En attente de nomination.*

16° au titre du 15 du II désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :

Titulaires :

*Mme Caroline LOPEZ-GUZMANN,
M. Jean-Michel CHEVAL*

Suppléants :

*En attente de nomination,
En attente de nomination.*

Article 2 :

Le secrétariat du comité départemental des services aux familles est assuré par la CAF. Celle-ci désigne, à cet effet, au sein de ses services un secrétaire du comité.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28/02/2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

70-2022-02-14-00017

2022 février subdélégation donnée à Mmes Vidal
et Neuville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 26 octobre 2021 (n°70-2021-10-26-00032) portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

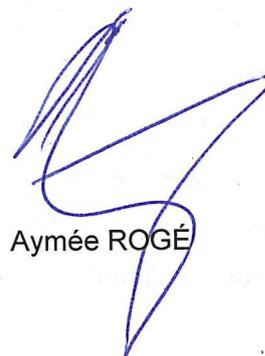
- Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Madame Mathilde NEUVILLE, Architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 14 FEV. 2022

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-10-00002

Arrêté du 10 mars 2022 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2697 du 17 octobre 2002 modifié, autorisant SUEZ RV CENTRE EST à exploiter une installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Faverney.



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Unité Inter-Départementale 25 – 70 - 90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

en date du

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002
modifié, autorisant SUEZ RV CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Favorney**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Favorney ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-186 en date du 26 mai 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la déclaration du 30 août 2016 par laquelle la société SITA CENTRE EST fait connaître le changement de dénomination sociale de la société, désormais nommée SUEZ RV CENTRE EST ;
- le dossier de porter à connaissance du 2 janvier 2020 ;
- le courriel du 15 mai 2020 de l'inspection des installations classées actant la modification de la configuration des subdivisions de casier 10 à 15 et l'adaptation des modalités de couvertures intermédiaires ;
- le dossier de porter à connaissance du 27 avril 2021 complété par mail du 14 décembre 2021 ;
- le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mars 2022 ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2002 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société SUEZ RV CENTRE EST portent sur :
 - la configuration des subdivisions de casier 10 à 15 et une adaptation des modalités de couvertures intermédiaires ;
 - la mise en place d'une plateforme de valorisation du biogaz par la mise en place d'un moteur afin de produire de l'électricité ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que la demande de l'exploitant nécessite de compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées par SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Faverney ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est situé UNIVERSAONE – 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FAVERNEY.

ARTICLE 2 – conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 27 avril 2021 susvisé.

ARTICLE 3 - Couvertures intermédiaires

L'article 40.2 de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

- *« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.*
- *L'essai de perméabilité de la couche de matériaux de 50 cm, associée à la couverture intermédiaire, n'est pas obligatoire si la couverture finale complète est mise en place dans les six mois suivant la fin d'exploitation du casier.*
- *La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. »*

ARTICLE 4 - Équipement de valorisation du biogaz.

Le réseau de collecte de biogaz alimente une plate-forme de valorisation du biogaz composée a minima des éléments suivants :

- une unité de prétraitement et de préparation du biogaz permettant d'épurer l'hydrogène sulfuré et de sécher le biogaz ;
- un ensemble de moteur-alternateur d'une puissance thermique de 0,717 MW et d'une puissance électrique de 0,635 MW ;
- un poste de transformation 400 V continu / 20 000 V alternatif ;
- un compartiment « utilités » comprenant le stockage des huiles dans des cuves à double paroi ;
- un compartiment dédié au contrôle.

Cette plateforme de valorisation du biogaz sera implantée sur une surface étanche disposant d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution.

ARTICLE 5 – Équipements de sécurité.

Le principe de sécurité consiste à assurer un apport d'air suffisant dans le conteneur moteur pour rester en ATEX zone 2 (absence d'atmosphère explosive en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée).

Des systèmes de détection gaz, incendie et explosion permettent, sans intervention humaine, l'arrêt de l'installation et la coupure de l'arrivée du biogaz. Le redémarrage ne peut se faire qu'en présence du personnel habilité.

La pré-alarme gaz est émise en cas d'atteinte de la LIE à 15 % et déclenche la ventilation à 100 % de sa capacité. En cas d'atteinte de la LIE à 30 % le moteur s'arrête.

Les électrovannes gaz sont à sécurité positive (fermeture en cas de perte d'alimentation).

ARTICLE 6 - Autosurveillance des rejets de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une fois par an par un laboratoire agréé.

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission du tableau suivant :

Paramètre	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO ₂ (mg/Nm ³)	S02 (mg/Nm ³)	COVNM (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Valeur Limite d'émission	5%	525	300	50	1200

ARTICLE 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à SUEZ RV CENTRE EST pour son site de FAVERNEY. Une copie sera déposée en mairie de FAVERNEY et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FAVERNEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de la commune de Favorney ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2022

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-07-00003

Arrêté du 7 mars 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société VELET TERRASSEMENTS située aux lieux-dits "devant Quitteur" et "les Voscères" sur le territoire de la commune de Courcuire.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

en date du

**autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société
VELET TERRASSEMENTS
située aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères »
sur la commune de COURCUIRE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2012, autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de COURCUIRE, aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères » ;
- la demande formulée par la société VELET TERRASSEMENTS dans son courrier daté du 29 octobre 2018 complété par mail du 17 décembre 2021, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2022 ;
- l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport du 21/02/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé ;
- la demande porte sur une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- selon un rythme moyen de production de 140 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 3 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1998 susvisé ;
- les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - les montants de la garantie financière,
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 17 février 2026.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – Garanties financières

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de septembre 2021 publié en décembre 2021 de 116,4 et TVA = 20 %) :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 17 février 2024 : 223 351 €,
- pour la période suivante d'exploitation qui va du 18 février 2024 au 17 février 2026 : 211 083 €,

L'exploitant adresse au préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase actuelle dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour la phase suivante, 3 mois avant expiration de la phase précédente.

ARTICLE 4 – Modalités d'extraction

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe. »

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2012 sont remplacés par ceux présents en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VELET TERRASSEMENTS.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au maire de la commune de COURCUIRE,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

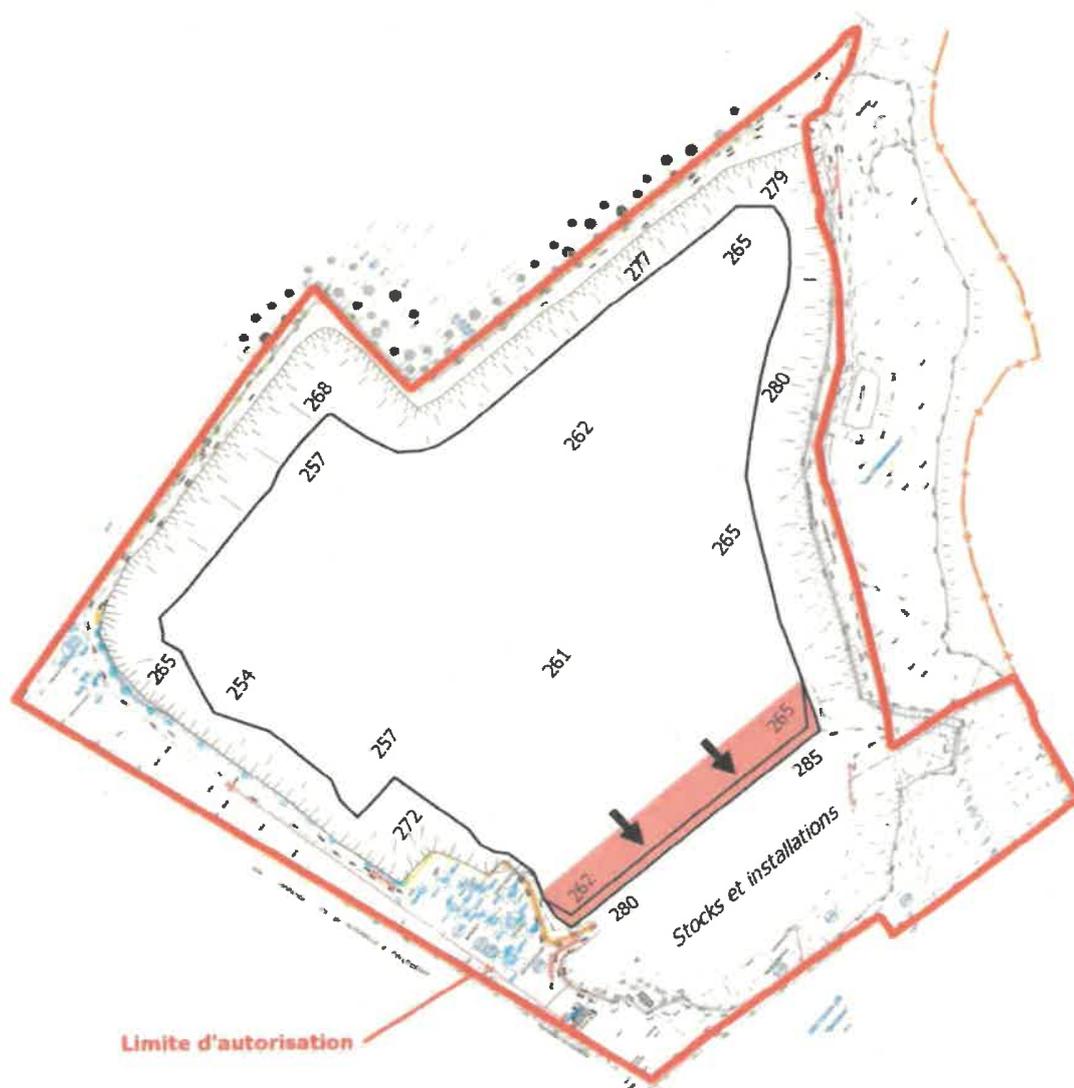
ANNEXE 1

Phase d'extraction (2022 à 2023)



ANNEXE 2

Phase d'extraction (2024 jusqu'au 17 février 2025)



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-15-00006

Arrêté autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit "Moulins Billotte"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 trial Club » présentée le 21 décembre 2021 en vue d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 3 mars 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 15 février 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Lyoffans le 22 novembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte »

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritits ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Lyoffans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Lyoffans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office nationale des forêts.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-15-00005

Arrêté portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-

portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à M. David TRUTET, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône et à Mme Delphine PIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des

1/2

finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

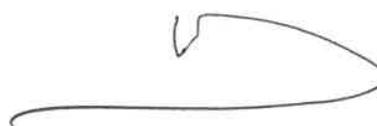
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00016 du 26 octobre 2021 est abrogé à compter du 18 mars 2022. Le présent arrêté prendra effet à partir du 18 mars 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a small hook, positioned above the name Michel VILBOIS.

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-15-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-

*portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône à compter du 18
mars 2022*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-

Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00017 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogé à compter du 18 mars 2022. Le présent arrêté prendra effet à partir du 18 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-15-00004

Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-

portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départemental des

1/2

finances publiques de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00019 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogé à compter du 18 mars 2022. Le présent arrêté prendra effet à partir du 18 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-15-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-
*portant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET,
directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône à compter du 18 mars
2022*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. David TRUTET, administrateur

général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R.3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

8	<p>services de la direction générale des finances publiques.</p> <p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties règlementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
---	---	---

ARTICLE 2 : M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Haute-Saône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Haute-Saône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00022 du 26 octobre 2021 est abrogé à compter du 18 mars 2022. Le présent arrêté prendra effet à partir du 18 mars 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS